



Traité Maasserot

Michna 7 - Chapitre 2

השוכר את הפועל לקצות (עמו) בתנאים,
אמור לו: על מנת שאוכל לתנאים,
אוכל ופטור.

על מנת שאוכל אני ובני ביתי,
או שיאכל בני בשכרי,
הוא אוכל ופטור,
ובנו אוכל וחיב.

על מנת שאוכל בשעת הקציצה ולאחר הקציצה,
בשעת הקציצה אוכל ופטור;
ולאחר הקציצה אוכל וחיב,
שאינו אוכל מן התורה.

זה הכלל:
באוכל מן התורה, פטור;
ושאיינו אוכל מן התורה, חיב:

Si quelqu'un engage un ouvrier pour cueillir les figues avec lui et que l'ouvrier lui dise : « à condition que je puisse manger des figues », il peut en manger et il est quitte. « A condition que je puisse en manger, moi et mon fils » ou « que mon fils en mange à titre de salaire », lui peut en manger, il est quitte, mais son fils, s'il en mange, doit en prélever les dîmes. « A condition que j'en mange pendant et après la cueillette », pendant la cueillette, il peut en manger et est quitte, mais après la cueillette, s'il en mange, il doit prélever les dîmes car la Torah ne lui a pas donné ce droit. Voici la règle : si la Torah permet d'en manger, il est quitte ; si la Torah ne le permet pas, il doit en prélever les dîmes.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions